

ARRETE n° 0011 /MDSFPSSN fixant les modalités de perception des cotisations des travailleurs des secteurs public, privé et parapublic affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale.

Le Ministre d'Etat,
Ministre du Développement Social et Familial, de la
Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d' Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°034/2007 du 23 janvier 2007, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°0510/PR/MTEPS du 4 juin 2008 fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques du fonctionnement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n° 0255/PR/MFAS du 19 juin 2012 déterminant les modalités pratiques du transfert des compétences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n°578/PR/MDSFPSSN du 22 décembre 2016 fixant les taux, l'assiette des cotisations et le plafonnement des salaires soumis à cotisation des travailleurs des secteurs public, parapublic et privé au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0474/PR du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de perception des cotisations des travailleurs des secteurs public, parapublic et privé affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale.

CHAPITRE 1^{er} -DES TAUX, DE L'ASSIETTE ET DU PLAFOND DES COTISATIONS.

Article 2 : Les taux, l'assiette des cotisations et le plafond des salaires, traitements et pensions soumis à cotisations au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale sont fixés par décret.

CHAPITRE 2- DE LA LIQUIDATION DES COTISATIONS

Article 3 : Le montant de la rémunération à prendre en considération pour le calcul des cotisations ne peut être inférieur en aucun cas, pour chaque assuré, au montant du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti.

Article 4 : L'employeur et l'organisme gestionnaire des pensionnés sont débiteurs vis-à-vis de la Caisse de l'ensemble des cotisations dues.

Article 5 : La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

La contribution du travailleur ou du pensionné est précomptée sur sa rémunération ou pension lors de chaque paie et reversée à la Caisse par l'employeur ou l'organisme payeur.

Le travailleur, le pensionné, l'employeur et l'organisme payeur ne peuvent s'opposer au prélèvement et au reversement de cette contribution.

La retenue de la quote-part du salarié ou du pensionné dans le paiement de la rémunération ou pension vaut acquit de cette contribution au profit de l'assuré.

Article 6 : Si un travailleur est occupé au service de plusieurs employeurs, chacun d'eux est responsable du versement de la part des cotisations calculées, le cas échéant, dans la limite du plafond, proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Les entreprises exerçant leurs activités en différentes localités du territoire ont la possibilité, après accord passé avec la Caisse, de produire les documents déclaratifs et de verser les cotisations dues pour l'ensemble des salariés à la Caisse à Libreville ou dans les Délégations Provinciales.

Article 7 : Pour les assurés rétribués sur la base d'un salaire fixe et de commissions, ces dernières sont incorporées à l'assiette des cotisations de la période à laquelle elles se rapportent.

En cas de modification avec effet rétroactif du salaire ou traitement de base soumis à cotisation d'un assuré, la Caisse procède à la régularisation du montant des cotisations dues pour la période antérieure à la date à laquelle la modification est prise en considération.

La différence éventuelle entre le montant des cotisations dues et celui des cotisations effectivement appelées et payées fait l'objet d'un versement de régularisation ou d'un remboursement.

CHAPITRE 3- DE LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

SECTION I- DE L'APPEL DES COTISATIONS

Article 8 : Le Directeur Général émet les ordres de recouvrement des cotisations dues.

Article 9 : Les employeurs et les organismes gestionnaires des pensionnés sont responsables du versement des cotisations précomptées sur les rémunérations de leurs employés et les pensions, aux dates et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Le défaut de déclaration et le défaut de paiement des cotisations donnent lieu à l'application des majorations, conformément aux dispositions des articles 44 et 47 de l'Ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 susvisée.

Ces deux pénalités sont cumulables

Article 10 : Les cotisations sociales sont appelées au cours du troisième mois du trimestre en cours par voie de presse ou par tout autre moyen laissant trace écrite auprès des employeurs.

L'appel individuel à cotisation indique à chaque employeur ou organisme gestionnaire de pensionnés :

- la période d'exigibilité de la déclaration et du paiement des cotisations ;
- le montant total de l'état de la créance et pénalités.

Article 11 : La déclaration trimestrielle des salaires en abrégé DTS et le relevé nominatif des pensions en abrégé RNP sont mis à la disposition des employeurs et des organismes payeurs par voie électronique ou physique.

Ils comportent les mentions suivantes :

Pour la DTS :

- a) identification de l'employeur ;
- b) indication du trimestre de référence ;
- c) taux et plafond de cotisations ;
- d) noms et prénoms des travailleurs et leurs numéros d'immatriculation ;
- e) date d'embauche, date de cessation de travail ;
- f) montant de l'assiette soumise à cotisation ;
- g) montant du rappel éventuellement perçu au titre du mois écoulé ;
- h) nombre d'heures ou de jours travaillés dans le mois ;
- i) montant total des cotisations dues.

Pour le RNP :

- a) identification de l'organisme payeur ;
- b) indication du trimestre de référence ;
- c) taux et plafond de cotisations ;
- d) noms et prénoms des pensionnés et leurs numéros d'immatriculation ;
- e) montant de l'assiette soumise à cotisation ;
- f) montant total des cotisations dues.

Article 12 : La DTS et le RNP doivent être retournés à la Caisse par l'employeur ou l'organisme payeur dûment remplis aux échéances prescrites par la Caisse.

Ils doivent être transmis à la Caisse avec tous les documents qui justifient les mouvements de personnels :

- certificat de décès ;
- attestation de cessation d'emploi ;
- attestation d'embauche.

SECTION 2- DES PENALITES

Article 13 : Le régime des pénalités relatif aux employeurs des travailleurs des secteurs public, parapublic et privé est applicable aux organismes qui gèrent les pensions.

Article 14 : La DTS, le RNP et les documents justificatifs doivent être déposés à la Caisse dans le mois d'exigibilité du trimestre écoulé.

Le non dépôt de la DTS et du RNP ou des justificatifs aux échéances prescrites est sanctionné par l'application d'une majoration pour défaut de déclaration des salaires ou de pensions.

Le montant à payer est calculé sur la base du montant des cotisations du dernier trimestre déclaré, majoré de 25%.

Article 15 : Les discordances constatées dans la déclaration trimestrielle des salaires ou de pensions sont notifiées à l'employeur ou l'organisme payeur pour régularisation.

Le délai de régularisation est indiqué par la Caisse dans la notification faite à l'employeur ou l'organisme payeur.

La déclaration non régularisée dans les délais donne lieu à l'application d'une majoration pour défaut de déclaration.

Article 16 : A défaut de la transmission à la Caisse dans les délais et sous la forme prévue des éléments de salaires, traitements ou pensions mentionné aux articles 11 à 12 ci-dessus, la Caisse adresse aux employeurs ou aux organismes payeurs concernés, avant le vingtième jour du mois en cours, un rappel à cotisation.

L'envoi du rappel à cotisation est matérialisé par la transmission aux employeurs ou aux organismes payeurs :

- d'un courrier de rappel des dispositions légales ;
- d'une DTS ou RNP renseigné avec les montants de la déclaration la plus récente majorée de 25% ;
- d'un appel à cotisation établi sur la base des éléments de la DTS ou RNP majoré.

Article 17 : Le paiement des cotisations peut intervenir à une date distincte de celle de la déclaration.

Article 18 : Les cotisations sont payées, soit par dépôt d'espèces au compte bancaire de la Caisse, soit directement à sa caisse, soit par virement bancaire ou remise de chèque.

La preuve du dépôt ou du virement bancaire doit être rapportée à la Caisse qui délivre à l'employeur ou l'organisme payeur une quittance de paiement.

Selon les différentes localités et les nécessités de service, la Caisse pourra imposer un mode de paiement spécifique des cotisations.

Article 19 : Le non-paiement des cotisations aux échéances prescrites donne lieu à l'application d'une majoration de retard.

La majoration de retard est une pénalité progressive qui est de deux pour cent (2%) par mois et fraction de mois de retard.

Elle est calculée sur le principe des intérêts composés.

Article 20: la majoration de retard est appliquée sur le montant des cotisations déclaré ou déterminé d'office.

Elle est également appliquée sur la part de cotisation non payée en cas de paiement partiel.

Le recours introduit devant les tribunaux n'est pas suspensif du cours de la majoration.

Article 21 : Le paiement des cotisations peut être anticipé. Dans ce cas, la déclaration trimestrielle des salaires ou la transmission du relevé nominatif des pensions sera effectuée normalement aux échéances prescrites et les justificatifs des paiements devront être présentés à la Caisse pour la délivrance de la quittance de paiement.

Article 22 : La majoration de retard prévue à l'article 19 ci-dessus est due au titre des cotisations pour chaque salarié ou agent public dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise ou dans l'administration publique.

En cas de retard supérieur à deux mois, cette majoration est augmentée de un pour cent (1%) par mois de retard supplémentaire.

Le décompte du retard s'effectue par mois entier à compter du premier jour suivant la fin de la période d'exigibilité.

Article 23 : La majoration prévue à l'article 19 ci-dessus est également applicable pour chaque inexactitude, sauf cas de bonne foi, concernant l'effectif des salariés ou des agents, le montant des rémunérations ou le nombre de jours de travail déclarés.

Elle se calcule sur la différence entre le montant des cotisations dû à la suite du redressement opéré et le montant des cotisations correspondant à la déclaration inexacte.

L'appréciation de la bonne foi relève de la compétence de la Caisse.

SECTION 3- DU CONTROLE DES ASSUJETTIS

Article 24 : La Caisse opère, conformément à la législation en vigueur, le contrôle de l'application des dispositions du régime obligatoire d'assurance maladie auprès des assujettis.

Le contrôle des assujettis a pour rôles :

- d'apprécier la réalité de la qualité d'assuré au titre d'un fonds du régime ;
- d'apprécier la qualité d'employeur ;
- de dresser des procès-verbaux constatant les infractions au régime, qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 25 : Le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires du régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale est assuré par des contrôleurs assermentés dans les mêmes conditions que les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 26 : Les contrôleurs de la Caisse prêtent devant la Cour d'appel, le même serment que les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale.

Ils sont soumis au secret professionnel et ne peuvent avoir d'intérêt quelconque, direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle.

Lors des contrôles, les contrôleurs peuvent relever dans un procès-verbal, toute infraction non expressément lié à l'assurance maladie obligatoire qu'il aura constatée et en aviser les administrations concernées.

Article 27 : La Caisse pratique des contrôles sur pièces et sur place.

Elle peut à tout moment requérir des assujettis, la communication de tout document relatif à la situation financière de l'entreprise et à son personnel.

Elle peut effectuer des visites de contrôle dans le ou les établissements de l'assujetti.

Dans ce cas, elle avertit l'assujetti par l'envoi d'un avis de passage au moins huit jours avant la date du contrôle sur place.

Toutefois, si elle estime que l'avertissement de l'assujetti peut compromettre la découverte d'infraction au régime, elle peut procéder à un contrôle inopiné.

Article 28 : L'avis de passage est un document pré-imprimé de la Caisse qui contient, outre la date du contrôle :

- la date d'émission et le numéro de l'avis de passage ;
- l'identité et l'adresse de l'assujetti contrôlé ;
- le rappel des dispositions législatives et réglementaires qui autorisent le contrôle ;
- les noms, contacts et qualités des agents de la Caisse constituant l'équipe de contrôle, nonobstant les dispositions de l'article 30 ci-dessous ;
- la liste des documents qui doivent être mis à la disposition des contrôleurs, nonobstant les dispositions de l'article 34 ci-dessous.

Article 29 : Pour l'exécution de leurs missions, les contrôleurs de la Caisse peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Article 30 : Au début de tout contrôle, les contrôleurs de la Caisse présentent à l'assujetti contrôlé, leurs cartes professionnelles et l'ordre de mission.

Au terme du contrôle, au cours d'un entretien de fin de contrôle, l'assujetti prend connaissance du procès-verbal de contrôle qui est signé par le responsable de l'équipe des contrôleurs.

Article 31 : Le procès-verbal de fin de contrôle mentionne :

- les infractions et autres irrégularités que les contrôleurs ont constatées ;
- les observations des contrôleurs positives ou négatives.

Article 32 : L'assujetti soumis au contrôle peut dès réception de l'avis de passage récuser un contrôleur ou une équipe de contrôle par lettre remise contre décharge à la Caisse.

Il dispose également du droit de récuser un contrôleur ou une équipe de contrôle au plus tard 24 heures après leur présentation dans l'établissement.

Article 33 : La lettre de récusation de l'assujetti au contrôle doit présenter un juste motif.

La Caisse dispose de 72 heures à compter de la réception de la demande de récusation formulée par l'employeur pour se prononcer.

Article 34 : Les agents de contrôle de la Caisse sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation du régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale.

A ce titre, ils sont investis du pouvoir :

- de pénétrer librement, pendant les heures d'ouverture, avec ou sans avertissement préalable, dans tout établissement assujetti à leur contrôle ;
- de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugées nécessaires pour s'assurer que les dispositions en vigueur sont effectivement observées ;
- d'interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, de demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut être nécessaire ;
- de requérir la production de tous registres et documents dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur, dans la mesure où ces registres sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- de demander à l'assuré des justificatifs sur tous les éléments servant de base à la détermination des revenus servant à établir l'assiette des cotisations ;
- d'opérer des redressements dans la situation des assujettis en cas de découverte d'irrégularités.

Article 35 : La Caisse transmet à l'assujetti, au plus tard quinze jours ouvrables après la fin du contrôle, le rapport provisoire de contrôle.

L'assujetti dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour contester le rapport provisoire. Le silence de l'assujetti gardé au terme de ce délai, vaut acceptation du rapport qui est considéré comme définitif.

La contestation par l'assujetti des résultats provisoire donne lieu, dans de brefs délais, à une réunion d'harmonisation entre la Caisse et l'assujetti.

La Caisse dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception des éventuelles contestations pour notifier à l'assujetti le rapport définitif.

SECTION 4- DES CONTESTATIONS DES DECISIONS DE LA CAISSE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Article 36 : les contestations formulées contre les décisions de la Caisse en matière de recouvrement des cotisations sont soumises à la Commission de recours gracieux du Conseil d'Administration.

A cet titre, elle statue notamment sur :

- les demandes de réduction des majorations de retard selon un seuil de compétence déterminé par une délibération du Conseil d'Administration ;
- les contestations des rapports de contrôle définitif de la Caisse ;
- les admissions en non-valeur des cotisations et des majorations de retard dues par les cotisants.

Article 37 : La création, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de recours gracieux sont déterminés par le Conseil d'Administration de la Caisse.

Article 38 : L'employeur ou l'organisme payeur frappé de pénalités peut solliciter la réduction de ses majorations de retard à la condition qu'il s'acquitte préalablement du principal.

La demande de réduction des majorations de retard est adressée au Directeur Général ou à la Commission de recours gracieux de la Caisse.

Article 39 : La demande de réduction des majorations de retard introduite devant le Directeur Général ou la Commission de recours gracieux est suspensive du cours des pénalités.

En cas de rejet de la demande, la créance est évaluée rétroactivement comme si le cours des majorations ne s'était jamais interrompu.

CHAPITRE 4 - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Fait à Libreville, le **29 DEC. 2016**

Le Ministre d'Etat, Ministre du
Développement Social et Familial, de la
Prévoyance Sociale et de la Solidarité



Paul BZYOGHE-MBA